

Service Installations classées de la DDPP
Service environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2026-02-16
du 16 FEV. 2026**

**portant mise à jour et modification des prescriptions techniques applicables à
l'installation exploitée par la société FRUITIÈRE DE DOMESSIN
sur la commune de Val-de-Virieu**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités actuellement exercées par la société FRUITIÈRE DE DOMESSIN, implanté 300, route de la Galandière sur la commune de Val-de-Virieu (38730), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014321-0042 du 17 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le dossier de porter à connaissance transmis par la société FRUITIÈRE DE DOMESSIN, par courriel du 19 juillet 2024, portant sur différentes modifications concernant l'activité du site et complété par courriel les 22 avril 2025, 21 juillet 2025, 8 août 2025, 7 octobre 2025 et 18 décembre 2025 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du 19 janvier 2026 ;

Considérant le courriel du 22 janvier 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier du 5 février 2026 ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance présenté par la société FRUITIÈRE DE DOMESSIN par courriel du 19 juillet 2024 sollicite la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014321-0042 du 17 novembre 2014 et plus particulièrement l'évolution du système de refroidissement du site ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014321-0042 du 17 novembre 2014 applicables au site de la société LA FRUITIÈRE DE DOMESSIN nécessitent d'être modifiées au regard des conditions d'exploitation actuelles du site ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Arrête

Article 1 :

La société FRUITIÈRE DE DOMESSIN (SIRET n°334 805 231 00027 ; siège social : 300, route de la Galandière – 38730 Val-de-Virieu), est tenue de respecter les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé à la même adresse que son siège social, dans les conditions du dossier de porter à connaissance, déposé et validé par l'inspection des installations classées de la DDPP.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2 du Titre 1 « Conditions générales » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014321-0042 du 17 novembre 2014 sont modifiées et complétées par les suivantes :

« La société FRUITIÈRE DE DOMESSIN est spécialisée dans l'affinage, la découpe de fromages à raclette, le conditionnement de fromages découpés et le fumage (activité débutée en 2017). Depuis 2014, le site a évolué sur les points suivants :

- l'acquisition d'un nouveau local pour le stockage d'emballages (270 m², 1 755 m³). Ce local n'est pas classé au titre de la rubrique n°1510 « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » et n°1511 « Entrepôt frigorifique » (cf. paragraphe sur l'évolution du classement ICPE du site ci-dessous) ;
- la création d'un fumoir de 20 m² pour les raclettes ;
- l'installation d'un robot de palettisation ;
- l'installation d'une tour aéro-adiabatique en remplacement du système frigorifique fonctionnant avec les fluides R410A et R407C. La tour utilise de l'ammoniac (140 kg : non classé sous la rubrique n°4735-1). »

Article 3 :

Le tableau des rubriques figurant au Titre 2 « Niveaux d'activité autorisés » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014321-0042 du 17 novembre 2014 est supprimé et remplacé comme suit :

Rubrique ICPE (n°)	Activités	Classement AP du 17 novembre 2014	Classement actuel
2230-1	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement étant supérieure à 70 000 litres équivalent-lait par jour	A (250 000 litres eq. lait/j)	E (250 000 litres eq. lait/j)

Rubrique IOTA (n°)	Intitulé	Classement AP du 17 novembre 2014	Classement actuel
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : – surface supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	A (1,6 ha)	D (1,6 ha)

- Rubriques pour lesquelles le site est non classé mais dont le seuil a évolué :

Rubriques ICPE (n°)	Activités	Classement AP du 17 novembre 2014	Classement actuel
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	DC (412 kg)	NC
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés La quantité stockée est inférieure à 6 t	NC (4 tonnes)	NC Rubrique supprimée en 2014 (cf rubrique 4718)
1510	Entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³	NC (< 500 t)	NC (< 500 T)
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m ³	NC	NC 2 600 m ³
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	NC 460 m ³	NC 660 m ³
1532	Stockage de bois Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	NC 400 m ³	NC 656 m ³

Rubriques ICPE (n°)	Activités	Classement AP du 17 novembre 2014	Classement actuel
1611	Emploi d'acide nitrique. La quantité employée est inférieure à 50 t	NC < 7t	NC Rubrique supprimée en 2014 (cf rubrique 4331)
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	NC < 7T	NC 0,84 t
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t	NC 0,75 t/j	NC 0,75 t/j
2663-2	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m ³	NC 39 m ³	NC 100 m ³
2910-A	Installations de combustion La puissance thermique totale étant inférieure à 1 MW	NC 0,145 MW	NC 0,125 MW
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques La puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW	NC 46,5 kW	NC 24,4 kW
2940-2	Emploi de colle lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (enduction) La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant inférieure à 10 kg/j	NC 0,9 kg/j	NC 8,4 kg/j
3642-1	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires issus de matières premières animales La capacité de production étant inférieure à 75 t/j		NC < 75 t/j
4331	Liquide inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t	-	NC 0,06 t
4510	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 20 t	-	NC 0,85 t
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel La quantité maximale susceptible d'être présente dans les installations étant comprise supérieur ou égale à 6 t mais inférieur à 50 t	-	NC 4t
4735-1	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 150 kg	-	NC 100 kg

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ; NC : non classées.

Article 4 : Les autres prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014321-0042 du 17 novembre 2014, ainsi que l'ensemble des décisions réglementant le site de la société FRUITIÈRE DE DOMESSIN située sur la commune de Val-de-Virieu, demeurent applicables.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Val-de-Virieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Val-de-Virieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

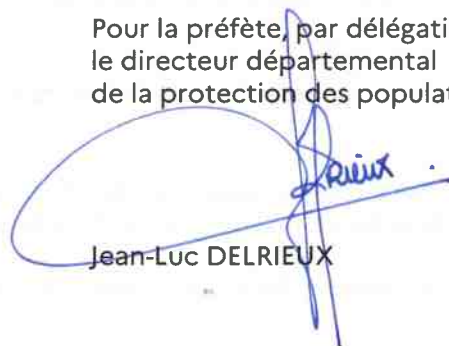
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Val-de-Virieu sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRUITIÈRE DE DOMESSIN.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX